PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METLOG

La GALINIERE
13790 Châteauneuf-le-Rouge

Références : D-1013-AIX-2024
Code AIOT : 0006413003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement METLOG implanté L'AIGUILLE BAT H 13820 ENSUES-LA-REDONNE. L'inspection a été annoncée le 04/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METLOG
- BAT H – ZAC des AIGUILLES - 13820 ENSUES-LA-REDONNE
- Code AIOT : 0006413003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METLOG (appartenant au groupe BARJANE) est autorisée pour l'exploitation d'un entrepôt de 4 cellules sur la commune d'Ensuès-la-Redonne. L'entrepôt est loué à la société DECATHLON.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/03/2021

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Audit de conformité	Arrêté Préfectoral du 18/03/0021, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Impacts sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.4.4	Demande d'action corrective	15 jours
10	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	AP Complémentaire du 29/11/2022, article 3	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.3.2	Sans objet
6	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.4.4	Sans objet
7	Résistance au feu PAC	AP Complémentaire du 29/11/2022, article 6	Sans objet
9	Collecte des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.5.2	Sans objet
11	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.8.2	Sans objet
12	Ressources en eau et en mousse	AP Complémentaire du 22/11/2022, article 8.8.3	Sans objet
13	Exercice de défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 22/11/2022, article 8.8.3	Sans objet
14	Matières dangereuses	AP Complémentaire du 22/11/2022, article 8	Sans objet
15	Stockage en rack	AP Complémentaire du 22/11/2022, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a relevé cinq non conformités qui demandent des justificatifs et actions correctives de la part de l'exploitant. En particulier, l'Inspection demande à l'exploitant sous un mois à compter de la réception du présent rapport de :

- transmettre l'audit de conformité initial d'octobre 2023 ainsi que la version n°8 de synthèse des non-conformités présentée en séance ;
- transmettre l'audit d'exploitation réalisé par le locataire relatif aux conditions d'exploiter;
- justifier le réglage du seuil de détection à 25% de la LIE pour le local de charge.
- Transmettre les éléments justifiant de l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre du respect de l'AP du 10/01/2018 portant dérogation à l'interdiction générale de destruction et de déplacement de spécimens d'espèces végétales protégées et à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Aiguilles,
- justifier la mise en place de la vérification périodique des colonnes sèches.
- réaliser un plan général des zones d'activités et de stockage utilisées pour réaliser l'état des matières stockées, précisant en particulier le nom de la cellule, la ou les rubriques ICPE et le volume du stock associés,
- mettre en conformité du poste n°8 du système de sprinklage sous quinze jours à compter de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des matières stockées au 25/06/2024 :
- 1510 : 5 911 m³ répartis de la manière suivante :
papier, carton (1530) : 159, 23 m³
bois (1532) : 1948,79 m³
polymères (2662) : 3170, 21 m³
pneumatiques (2663) : 632,77 m³
- 4220 : 24 kg
- 4330 : 10 kg
- 4718 : 112,8 kg
ce qui correspond à un taux de remplissage de 40 % de l'entrepôt.

L'état des matières stockées est réalisé toutes les semaines. Il est accompagné d'un plan présentant des zones de stockage spécifiques pour le locataire. Néanmoins ce plan ne permet pas de faire un lien explicite entre le nom de la cellule, la ou les rubriques ICPE et le volume du stock.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un plan général des zones d'activités et de stockage utilisées pour réaliser l'état des matières stockées sous un mois à compter de la réception du présent rapport ; précisant en particulier le nom de la cellule, la ou les rubriques ICPE et le volume du stock associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2022, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Liste des rubriques autorisées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	584 640 m³ (1) cellule 1 : 12 053 t cellule 2 : 12 053 t cellule 3 : 12 053 t cellule 4 : 6 026 t
4220-2	E	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	Quantité équivalente totale de matière active : 300 kg (2)

2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719.	200 m³
2925	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	250 kW
1185-2	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés	388 kg
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	80 t
1450	NC	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	40 kg
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	50 t
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des 3230-a ou 3230-b.	60 kW
4120-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	500 kg
4130-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.	500 kg
4140-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides.	500 kg
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	10 t
4321	NC	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.	50 t
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	500 kg
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	40 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages :	Stockage de 1 m³ de fioul sprinkler et 30 t de gasoil de chauffage
4440	NC	Stockage de Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 pour une quantité maximale de 1 t	1 t
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	1 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	10 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	60 t
4741	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de	10 t

		chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]	
4718-1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	3 t
4755-1	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	40 m^3
4755-2	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables; Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %	40 m^3
4801	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	40 t

Constats :

La demande d'autorisation pour l'entrepôt a été réalisée sans connaître le locataire qui l'exploiterait ni la nature des produits stockés. Ainsi l'arrêté préfectoral comporte de nombreuses rubriques. Le locataire actuel, Décathlon, exploite unique les rubriques 1510, 4220, 4330 et 4718.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Audit de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/0021, article 1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Audit de conformité

Prescription contrôlée :

Une vérification de la conformité des installations et de leurs annexes aux plans, aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur est réalisée par un organisme externe dans les six mois qui suivent la mise en service des installations. Le rapport de vérification est transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

L'exploitant a présenté la synthèse des audits de conformité réalisés par la société Alpes Contrôle en date de mai 2024. Il s'agit de la version n°8 de l'audit réalisé en octobre 2023 qui mentionne les non-conformités restant à lever.

Deux non conformités sont relatives à des modifications présentées dans le porter à connaissance de juin 2022 (ajout d'une cellule supplémentaire donc augmentation de la surface imperméabilisée et hauteur des cantons de désenfumage). L'exploitant déclare avoir déposé un

nouveau porter à connaissance en mars 2024 dont l'instruction permettra de prendre en compte les modifications mentionnées ci-dessus dans un arrêté préfectoral complémentaire.

La dernière non conformité porte sur le seuil de détection de la LIE du local de charge qui est réglé à 30% au lieu de 25%. L'exploitant a en effet présenté le compte rendu de passage de la société AG2S du 13/05/2024 qui mentionne un seuil de détection à 30% . L'exploitant s'engage à demander à la société AG2S de revenir pour effectuer le bon réglage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un mois à compter de la réception du présent rapport :

- l'audit de conformité initial d'octobre 2023 ainsi que la version n°8 de synthèse des non-conformités présentée en séance ;
- l'audit d'exploitation réalisé par le locataire relatif aux conditions d'exploiter;
- la justification du réglage du seuil de détection à 25% de la LIE pour le local de charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Impacts sur le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Prescription contrôlée :

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant s'assure que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant dérogation à l'interdiction générale de destruction et de déplacement de spécimens d'espèces végétales protégées et à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Aiguilles sur le territoire de la commune d'Ensuès-la-Redonne sont mises en place par le maître d'œuvre pour celles qui concernent le lot H.

Constats :

L'exploitant déclare que les actions d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté préfectoral du 10/01/2018 sont gérées au niveau de la ZAC des Aiguilles, par un service dédié du groupe BARJANE auquel la société METLOG appartient. Il cite en particulier le passage d'un écologue de manières régulière et la transplantation de l'hélianthème que des zones dédiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant de l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre du respect de l'AP du 10/01/2018 sous un mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux comprenant en particulier : • l'emplacement du réseau d'alimentation des eaux incendie, des poteaux incendie et les vannes de sectionnement associées ; • le réseau de collecte des eaux de toiture ; • le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées, • le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées et la vanne d'obturation automatique afin d'en assurer le confinement ; • le point de rejet en sortie du bassin de collecte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans un bassin de rétention. Le traitement est assuré par phytorestauration (utilisation de plantes aquatiques pour un traitement naturel de la pollution).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Résistance au feu PAC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2022, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Local cartouches de chasse

Prescription contrôlée :

Local de stockage des cartouches de chasse :

murs séparatifs	REI120
murs extérieurs	REI120
Portes de communication	Portes coupe-feu EI 120
Toiture	Broof (t3)

Constats :

Le local de stockage des cartouches de chasse se trouve au niveau du quai de chargement de la cellule 2. Toutes les parois (murs séparatifs, porte de communication) sont REI120 et le toit est BROOF T3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
L'exploitant met en place une astreinte d'un équipier technique d'intervention pour la gestion du système sprinkler.

Constats :

La vérification semestrielle des motopompes du dispositif de sprinklage est réalisé par la société UXELLO. La dernière vérification date du 12/01/2024 et est conforme.
La vérification hebdomadaire des postes de sprinklage est également réalisée par UXELLO. Lors de la dernière vérification en date du 21/06/2024, il est observé que le poste n°8 de décharge est hors service. L'exploitant déclare avoir lancé les travaux de mise en conformité.

Le site est sous télésurveillance. La société de télésurveillance reçoit l'alerte en cas de déclenchement d'alerte sur le dispositif SSI ou sprinklage pour une levée de doute.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de mise en conformité du poste n°8 du système de sprinklage sous quinze jours à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 **:** Collecte des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 7 730 m^3 avant rejet vers le milieu naturel.
Constats : Les eaux susceptibles d'être polluées, y compris lors d'un incendie, sont collectées dans un bassin étanche de 7 730 m^3. Une vanne d'obturation automatique asservie au dispositif de sprinklage est présente en sortie du bassin afin d'assurer le confinement des eaux sur site en cas d'accident ou incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant n'a pas au jour de la visite de contrat pour la vérification des colonnes sèches. L'entrepôt a été mis en service en octobre 2023, l'exploitant dispose donc jusqu'au mois d'octobre 2024 pour assurer la première vérification annuelle des colonnes sèches. Le jour de la visite, l'exploitant a adressé un mail à son prestataire UXELLO pour ajouter la maintenance des colonnes sèches à son contrat existant pour le dispositif de sprinklage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un justificatif de mise en place de la vérification périodique des colonnes sèches sous un mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.
Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle

Constats :

L'exploitant a présenté le procès verbal d'intervention de la société EUROFEU du 22/05/2024 pour l'entretien du parc de RIA et des poteaux incendie. Il conclut à la conformité des installations.
La vérification annuelle des extincteurs est réalisée par EUROFEU. Le dernier contrôle a été réalisé le 14/06/2024 et le compte rendu conclut à la conformité des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2022, article 8.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 8.8.3 de l'arrêté préfectoral n°75-2018-A du 18 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement

répartis dans l'établissement et bien visibles, facilement accessibles et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (DN 40 avec lance d'une longueur de 30 m). Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents dans les cellules 2 à 4. Pour la cellule 1, l'implantation est adaptée au dispositif d'automatisation de la cellule ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau pulvérisée
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des colonnes sèches sont mises en toiture des murs séparatifs entre les cellules de stockage pour permettre de refroidir la toiture.
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la société du Canal de Provence.
- une réserve d'eau supplémentaire de 300 m^3 (bâche souple).
- 8 poteaux incendie (diamètre 150 mm), d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, alimentés par le réseau d'eau public d'une capacité de 720 m^3/h pendant 2h. Ils sont espacés au maximum de 150 mètres. Au total, 6 poteaux peuvent délivrer un débit de 120 m^3/h simultané pendant 2 heures. L'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente.
L'implantation des poteaux incendie devra être soumis au service prévision du centre de secours côte bleue Est (commune d'Ensuès-la-redonne).
Un essai, par un installateur qualifié, du réseau incendie sur six poteaux incendie en simultané devra être réalisé avant exploitation du site. Les résultats devront être communiqués au service prévention du groupement risques industriels et technologiques.

Constats :

Le site dispose de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie requis.
8 poteaux incendie distants de moins de 150 m sont disposés tout autour de l'entrepôt. Le centre de secours de la commune d'Ensuès-la-Redonne a visité le site et n'a pas émis d'observations sur l'implantation des poteaux incendie.
L'exploitant a fait réaliser par la société MP3D le 17/03/2023 des essais simultané des poteaux incendie. Les débits mesurés sont supérieurs à 120 m^3 pour l'ensemble des poteaux incendie.
Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage tous les deux poteaux incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2022, article 8.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans.

Constats :

L'exploitant a réalisé un exercice de défense contre l'incendie le 12/06/2024. Le retour

d'expérience est globalement positif. Les salariés disposent de fiches réflexes pour connaître leur rôle. L'exploitant déclare être en contact avec le SDIS afin de préparer un exercice POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Matières dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2022, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Les munitions sont stockées dans un local dédié (au nord de la cellule n°2) séparé des autres cellules de stockage par des murs REI120.
Constats : Le local de stockage des cartouches de chasse est situé au niveau du quai de chargement de la cellule 2. Il est construit avec des parois REI120. Lors de la visite, le local est vide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Stockage en rack

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2022, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : La cellule 1 dispose d'un stockage mécanisé. Les cellules 2, 3 et 4 disposent d'un stockage répondant aux dispositions au point 9 de l'arrêté du 11 avril 2017. La hauteur maximale de stockage est de 10,6 m.
Constats : La cellule 1 dispose d'un stockage mécanisé. Le stockage dans les cellules 2 et 3 est réalisé en rack. La cellule 4 se compose d'une partie de stockage en masse et d'une partie atelier de réparation de vélo / personnalisation textile. Les conditions de stockage respectent la réglementation en vigueur. La hauteur maximale de stockage est de 10,4 m.
Type de suites proposées : Sans suite